

**ARRETE FIXANT LES CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT ET D'UTILISATION
DU PARC DU CHATEAU DE COUPVRAY**

Le Maire de la Commune de Coupvray,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L 2212-2 et suivants relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

2010/41 CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens dans le parc du Château de Coupvray,

21/06/2010 CONSIDERANT qu'il convient de conserver le bon état de l'espace précité, d'en protéger la faune et la flore, de veiller au respect d'un usage conforme à la destination dudit espace.

Article 1 :

Le présent règlement est applicable au parc du Château de Coupvray.

Article 2 :

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3 :

Le parc du Château est ouvert au public les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés suivant les horaires affichés à l'entrée.

En cas d'évènements climatiques majeurs, par nécessité de service, ou en raison de circonstances particulières, l'accès au parc pourra être modifié voire temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

Article 4 :

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

Article 5 :

Les usagers sont tenus de ne causer aucune dégradation aux bâtiments et ouvrages sur site.

Article 6 :

Dans le parc du château, seule est autorisée la circulation des voitures d'enfants, des fauteuils roulants motorisés ou non, des véhicules de service, des véhicules de police et de secours et des sapeurs pompiers. Sont interdits, les vélos et tout autre véhicule à moteur. La vitesse de circulation de tout véhicule, quelque soit sa nature, est limitée à 15 km/h.

Article 7 :

Les animaux domestiques sont strictement interdits même tenus en laisse.

Article 8 :

Il est recommandé aux utilisateurs de ne pas nourrir les animaux sauvages ou errants. Ils sont conviés à prévenir les services municipaux pour les chiens et chats errants.

Article 9 :

Le public doit conserver un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les personnes en état d'ivresse ne sont pas admises sur le parc, de même pour les personnes manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 10 :

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de produit stupéfiant ne sont pas autorisées.

Article 11 :

Les utilisateurs sont priés de conserver en l'état ce lieu de détente. Ils apporteront à cet effet leurs contributions en évitant les bruits gênants tel que :

- l'usage d'instruments de musique, de sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur tels que postes récepteurs de radio, lecteurs de cassettes audio ou de disques laser ;
- l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront être accordées par l'autorité compétente à l'occasion de manifestations exceptionnelles, les bénéficiaires devront être en mesure d'en fournir la justification lors de tout contrôle.

Article 12 :

Il est proscrit dans le parc :

- d'introduire et de faire usage d'armes de quelque nature que ce soit.
- d'allumer un feu ou un barbecue, sauf sur autorisation préalable de la mairie.

Article 13 :

Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements.

Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet, sous peine de verbalisation.

Article 14 :

Les utilisateurs sont invités à respecter, l'environnement, la faune et la flore.

Dans cet objectif, il est interdit :

- de pénétrer dans les parties plantées ;
- de grimper aux arbres ;
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes ;
- d'arracher ou de couper toute végétation ;
- de graver ou de peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement ;
- de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, ainsi que sur les équipements ;
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité ;
- de ramasser le bois mort ;
- de prélever de la terre ;
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râpeaux, outils divers ;
- de capturer, d'effaroucher les oiseaux, les écureuils et autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées. Il est notamment interdit d'utiliser des pièges ou appâts ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols et d'entraîner une dégradation du domaine ou d'en dénaturer la destination.

Il n'est pas autorisé d'introduire des espèces animales susceptibles de rompre l'équilibre écologique du site. Dans un souci de protection de la faune et de la flore, les usagers ne doivent pas, dans les sous bois, s'éloigner des sentiers autorisés

Article 15 :

La pêche est interdite.

La chasse est interdite, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Article 16 :

Les gazons, pelouses et prairies sont accessibles au public sauf cas contraire dûment indiqué sur site. Cependant, par nécessité technique ou en cas de fortes pluies ou de dégel, et afin de préserver certaines pelouses, leur accès pourra être temporairement interdit et fera l'objet de dispositions particulières signalées sur place.

Article 17 :

Les usagers sont tenus de faire des équipements installés dans le parc un usage conforme à leur destination.

Il n'est pas toléré d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, balustrades, bornes-fontaines, margelles de bassins et tout équipement dont la destination n'est pas prévue à cet effet et de les salir.

Article 18 :

Les jeux de balle ou ballon sont tolérés sous réserve de ne provoquer aucune gêne.

L'implantation en terre ou sur les arbres et arbustes de tout type d'équipements (filet, ...) n'est pas admise, l'usage de chaussures à pointes ou à crampons est également prohibé.

Article 19 :

Il est formellement interdit de se baigner, de patauger, et en cas de gel, de marcher et de patiner sur la glace du plan d'eau.

Article 20 :

Sauf autorisation spéciale, la mise à l'eau et la navigation sur le bassin d'un engin quelconque pouvant embarqué des passagers, sont interdites.

Article 21 :

La pratique de loisirs et du sport est admise sous réserve de ne pas causer de gêne à autrui. Par contre, les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang), et les pratiques du golf et du base-ball sont interdites.

Article 22 :

L'évolution téléguidée de modèles réduits de bateaux ou autres engins amphibies est interdite sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

L'évolution de modèles réduits à moteur thermique est interdite d'une façon générale sur l'ensemble du parc.

Article 23 :

Les pique-niques sont autorisés à condition que les détritiques soient ramassés et déposés dans les conteneurs ou les corbeilles prévus à cet effet. Pour ceux de plus de vingt personnes, l'organisateur est tenu d'en informer au préalable les autorités communales compétentes. L'usage de barbecue ou autre type de foyer est soumis à autorisation préalable.

Le caravanning, le camping et le bivouac ne sont pas admis.

Article 24 :

La photographie et la cinématographie amateur sont autorisées dans le parc sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de respecter l'intimité des usagers. Les autres prises de vue, notamment celles

ayant un caractère professionnel, sont sujettes à autorisation et à redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 25 :

Sauf autorisation expresse, sont interdits :

- l'offre gratuite ou payante de services au public,
- les quêtes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- la publicité ou l'affichage sous quelque forme.

Article 26 :

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur par les services de polices municipaux et/ou nationaux.

Article 27 :

La commune de Coupvray ne peut être tenue pour responsable des accidents résultants d'infractions au présent règlement.

Article 28 :

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage notamment aux entrées principales du site.

Article 29 :

Un registre de réclamation est ouvert à la destination du public à la mairie. Les usagers du site pourront y consigner leurs éventuelles observations sur la tenue du domaine.

Le Maire
Martine DOGIT